



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 16 novembre 2023
N°380/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 135/2023 du 29 mai 2023
au droit de la commune de Cannes (Alpes-Maritimes)
jusqu'au 24 novembre 2023

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205/2020 du 14 octobre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de la Pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 135/2023 du 29 mai 2023 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 357/2023 du 20 octobre 2023 règlementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Cannes et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 135/2023 du 23 octobre 2023 au 31 janvier 2024 ;

Vu la demande de la société SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT du 10 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 135/2023 du 29 mai 2023 susvisé pour permettre la réalisation d'un inventaire écologique dans la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) permanente située entre le vieux port et le port Pierre Canto ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les heures sont locales.

Article 1^{er}

Jusqu'au 24 novembre 2023, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 135/2023 du 29 mai 2023 susvisé, le navire « SEMANTIC », immatriculé TL 923544, est autorisé à naviguer au plus à une vitesse de 3 nœuds et à mouiller chaque jour de 08h00 à 19h00, dans la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) permanente s'étendant sur une profondeur maximale de 300 mètres à partir du rivage, de l'extrémité sud-est de la jetée Albert Edouard jusqu'au milieu de la jetée Ouest du port Canto (cf. annexe).

Les plongeurs participant à l'inventaire écologique sont autorisés à plonger dans le périmètre de la ZIEM par dérogation aux dispositions du 10.5.2. de l'article 10 de l'arrêté du préfet maritime n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 6 dudit arrêté préfectoral.

Article 2

Jusqu'au 24 novembre 2023, du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00, le navire « SEMANTIC » et les plongeurs précités sont autorisés, par dérogation, à naviguer et à plonger dans les zones réglementées n° 1 et 2 créées par l'arrêté préfectoral n° 357/2023 du 20 octobre 2023 susvisé. Le pétitionnaire du présent arrêté devra impérativement prendre contact avec la ville de Cannes et la société BONA TP afin de coordonner ses opérations pour la période précitée.

Article 3

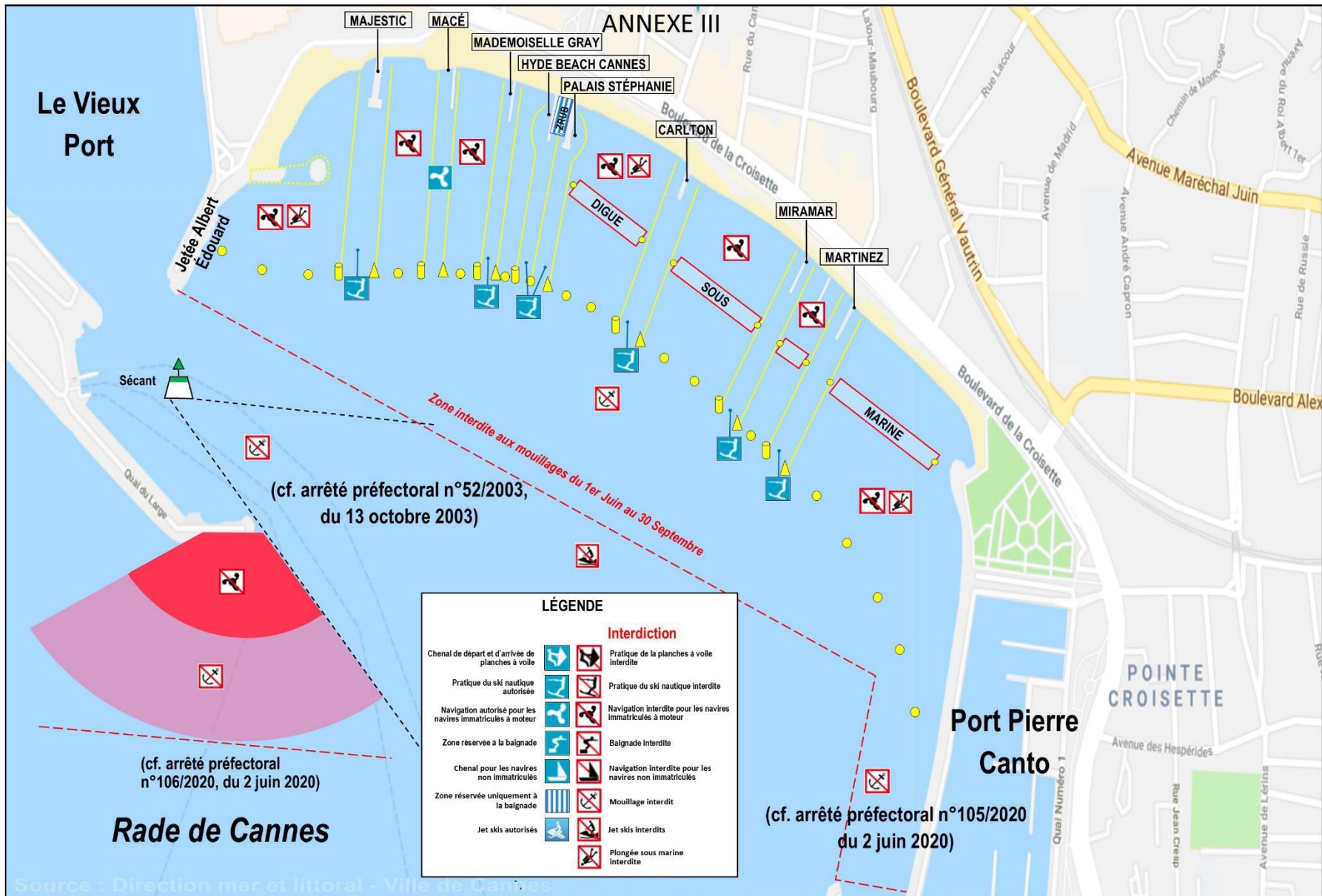
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,
Original signé

ANNEXE



Source : Direction mer et littoral - Ville de Cannes

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Grasse
- Mme Quiterie Chaperon
quiterie.chaperon@setec.com
- Mme Stela Koeva (pour la société BONA TP)
stela.KOEVA@ville-cannes.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE LA GAROUPE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.